



*Syndicat des Eaux
de Moyenne Tarentaise*

**REGLEMENT DU SERVICE DE
DISTRIBUTION D'EAU du SYNDICAT DES
EAUX DE MOYENNE TARENTEISE**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 - Objet du règlement
- Article 2 - Obligations du service
- Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau
- Article 4 - Définition du branchement
- Article 5 - Conditions d'établissement du branchement
- Article 6 - Les réseaux privés

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

- Article 7 - Demande de contrat d'abonnement
- Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires
- Article 9 - Résiliation des abonnements ordinaires
- Article 10 - Tarifs des abonnements ordinaires
- Article 11 - Abonnements spéciaux
- Article 12 - Abonnements temporaires
- Article 13 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie ou grosse consommation

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs
- Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - fonctionnement - règles générales
- Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers
- Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions
- Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements
- Article 19 - Compteurs - relevés - fonctionnement - entretien
- Article 20 - Compteurs - vérification

CHAPITRE IV : PAIEMENTS

- Article 21 - Paiement du branchement
- Article 22 - Paiement des fournitures d'eau
- Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement
- Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- Article 25 - Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 28 - Pénalités
- Article 29 - Date d'application
- Article 30 - Modification du règlement
- Article 31 - Clause d'exécution

ANNEXE

Modèle de contrat d'abonnement

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article 2 - Obligations du service

Le Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise (SEMT) est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les comptages sont établis sous la responsabilité du SEMT, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le SEMT est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Celle-ci provient des captages suivants :

- 1) Sur la commune des Belleville
 - Source et drain de Plan de Lombardie
 - Source basse d'Orgentil
 - Sources moyennes d'Orgentil
 - Captages du Flat Doray en galerie EDF en restitution de la source du Flat Doray
 - Sources des Gardes (1,2 et 3)
 - Source des Ross
 - Sources de la Saugue inférieure et supérieure
 - Captages de Villarly d'EDF amont et aval
 - Sources de la Combe supérieure et inférieure
- 2) Sur la commune de Courchevel
 - Source de la Cuerdy Est.
 - Source du Nant de la Caille et du Bouc Blanc
 - Source du Rocher

- Source Praz Juget
- Sources Plan des Fontaines supérieur et inférieur
- Source Tania Supérieur
- Sources Plan du Saz (N°1 ; N°2 et Gros murger)
- Source de Villaflou

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Le SEMT informe l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage ...).

Tous les justificatifs de la qualité de l'eau seront adressés pour affichage dans les différentes communes membres. Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du SEMT un contrat d'abonnement. Ce contrat est rempli en double exemplaire et signé par les deux parties. Un exemplaire du contrat est remis à l'abonné. Le contrat stipule les modalités de consultation du présent règlement.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Pour une maison individuelle, le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans une chambre de vannes,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public
- le cas échéant, le regard ou la niche abritant le compteur,

- le robinet avant compteur,
- le compteur et sa capsule de plombage,
- le clapet de non retour avec douille purgeuse

Il est à noter que la canalisation sur le domaine privé est de la responsabilité du propriétaire.

Lorsque le compteur est placé à l'extérieur, la présence d'un robinet à l'entrée d'eau dans le bâtiment est obligatoire pour permettre à l'abonné de couper son alimentation. Ce robinet est de la responsabilité du propriétaire.

Pour un immeuble collectif, le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans une chambre de vannes,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public
- les robinets avant compteurs,
- les différents compteurs et leurs capsules de plombage
- les clapets de non-retour avec douille purgeuse

Il est à noter que la canalisation sur le domaine privé ainsi que la colonne montante sont de la responsabilité du propriétaire ou de la copropriété.

La présence d'un robinet propre à chaque logement est obligatoire pour permettre à l'abonné de couper son alimentation. Ce robinet est de la responsabilité du propriétaire lorsqu'il est situé en aval du compteur.

S'il n'a pas été possible d'installer dans l'immeuble des compteurs individuels dont les données sont accessibles, le SEMT imposera la dotation d'un compteur général.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

5.1 - Premier établissement

Tout immeuble peut bénéficier d'un branchement dès lors qu'il est situé en zone constructible ou si les conditions techniques le permettent. Dans le cas d'un immeuble collectif, il peut être établi plusieurs

branchements distincts. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans les immeubles collectifs, les compteurs particuliers et ceux des parties communes seront installés de manière à être relevés sans pénétrer chez l'abonné. Ils seront placés soit dans les parties communes, soit en gaines techniques accessibles depuis les paliers. L'installation devra recevoir l'agrément du SEMT.

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du SEMT. Le SEMT étudie le raccordement de l'immeuble. Il fixe, en concertation avec le propriétaire, le tracé, la nature du matériau de la canalisation et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du ou des compteurs.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le SEMT ou par une entreprise agréée par lui.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard nécessaire à la protection du compteur, de même que les travaux de terrassement peuvent être réalisés par le propriétaire, sous réserve qu'il se conforme aux directives du SEMT et prenne notamment toutes les dispositions nécessaires contre le risque de gel.

Le SEMT ou une entreprise agréée par lui présentera au propriétaire un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précisera les modalités et délais d'exécution de ces travaux. Dans tous les cas le SEMT procédera au suivi des travaux et à leur réception. En cas de non respect des prescriptions, le SEMT ne mettra pas en service le branchement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le SEMT peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

5.2 - Entretien et renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le SEMT ou, sous sa direction

technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Pour sa partie située en domaine public et éventuellement jusqu'au point de livraison à un mètre après la limite séparative, le branchement est la propriété du SEMT et fait partie intégrante du réseau. Le SEMT prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie publique du branchement.

Pour la partie située en propriété privée, la canalisation du branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné ou du propriétaire avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité. L'abonné ou le propriétaire est responsable de la canalisation, il supporte donc les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement selon la position de l'anomalie (fuite d'eau, gel...). Il doit signaler aussitôt au SEMT toute anomalie qu'il aurait pu constater.

Le parcours de la canalisation à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres, afin que toute intervention sur le branchement puisse être effectuée sans difficulté. A défaut, la canalisation de branchement particulier sera largement gainée de manière à pouvoir être remplacée sans difficulté à partir de points accessibles.

Pour réparer ou renouveler la partie privée de la canalisation dans le cas où le compteur est situé en aval de celle-ci, l'abonné ou le propriétaire, à qui sera facturé le coût des interventions, doit faire appel au SEMT.

Article 6 - Les réseaux privés

Cet article est applicable aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter à partir d'un réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par l'Autorité compétente lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

6-1 Raccordement des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement

et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitants et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en général mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est posé pour le compte de l'Autorité compétente en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. Ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur selon les prescriptions du SEMT et des conditions réglementaires en vigueur.
- Le lotisseur ou aménageur peut, s'il le souhaite, demander la rétrocession des réseaux au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme, les conditions étant fixées par la SEMT.

6-2 Condition d'intégration au domaine public des réseaux privés

En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession qui en fixe le cadre et les dispositions pratiques

Le SEMT se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art au présent règlement et aux exigences réglementaire et sanitaire.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatées par le SEMT, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au SEMT pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

6-3 Cas de lotissement non réceptionnés avant mise en application du présent règlement

Cet alinéa est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant l'intégration dans le domaine public. Si les

conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du domaine privé de l'aménageur ou propriétaire concerné.

A cet effet, les propriétaires bailleurs devront signer une charte les engageant à communiquer au SEMT tous les éléments nécessaires, à défaut, ils devront supporter les factures de leur(s) locataire(s) non identifié(s).

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement d'une part

fixe et d'une part proportionnelle au volume d'eau réellement consommé à compter de la date d'entrée dans le logement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement, au siège de la collectivité responsable du service.

Article 9 - Résiliation des abonnements ordinaires

L'abonné doit communiquer au SEMT, dès son départ, les éléments de résiliation de son abonnement : date de départ, numéro du compteur, index de clôture, nouvelle adresse.

La résiliation d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à la date de sortie des lieux ou à la date de clôture, la part fixe étant due.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis du SEMT de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial et ce jusqu'à sa clôture.

Article 10 - Tarifs des abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés annuellement par une délibération du Comité Syndical du SEMT. Ces tarifs comprennent :

- une part fixe qui représente la partie minimale de l'abonnement
- une part proportionnelle comprenant la redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé

CHAPITRE II

ABONNEMENTS

Article 7 - Demande de contrat d'abonnement.

Le SEMT est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et conforme.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le SEMT peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Article 8 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits au moment de l'entrée dans les locaux. Le nouvel abonné devra fournir les éléments nécessaires à l'établissement du contrat : identité, adresse, numéro de compteur et index.... Tout changement d'identité du ou des titulaires de l'abonnement devra être signalé et fera l'objet d'un nouveau contrat.

ou volume estimé le cas échéant ainsi que les taxes de préservation de la ressource et de pollution reversées à l'Agence de l'Eau

- la TVA (5,5%) applicable à la facture d'eau.

Dans le cas d'un immeuble collectif ne possédant pas de compteurs individuels propriété du SEMT, l'ensemble de la consommation de l'habitation ou de l'immeuble sera facturé au propriétaire ou syndic. Il lui sera également facturé autant de parts fixes d'abonnement qu'il existe de logements habitables et de parties communes. La répartition de cette facture entre les différents appartements sera de la responsabilité exclusive du propriétaire ou syndic.

Article 11 - Abonnements spéciaux

Le SEMT peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service (notamment en matière de débit, d'horaire d'utilisation, de consommation ou de durée d'abonnement).

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits "abonnements communaux et intercommunaux", correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes fontaines, fontaines, arrosage).
2. Les abonnements dits "abonnements agricoles", correspondant aux consommations des bâtiments (autres que logements) et activités agricoles.

Le tarif spécial implique la mise en place d'un compteur particulier dédié aux activités citées ci-dessus.

Article 12 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier ou une entreprise peut, après demande au SEMT, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage ou au poteau d'incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale munie d'un comptage, qui sera installée par le SEMT.

Article 13 - Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie ou grosse consommation

Le SEMT peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie ou pour grosse consommation, à la condition que les demandeurs souscrivent un abonnement avec double comptage.

La résiliation de l'abonnement pour la partie grosse consommation ou lutte contre l'incendie est faite d'office, en cas de cessation ou de non paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation. Cette résiliation sera suivie de la coupure d'eau au gros compteur.

L'abonné renonce à rechercher le SEMT en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

CHAPITRE III

BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 14 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au SEMT des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le SEMT.

Lorsque le compteur est placé en propriété, il doit être situé aussi près que possible des limites du domaine public de

façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du SEMT.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le SEMT, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le SEMT puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le SEMT compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au SEMT tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné ou le propriétaire et à ses frais. Le SEMT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Il appartient à l'abonné ou au propriétaire d'assurer la protection de son installation par la pose et l'entretien d'un réducteur de pression, au départ des installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le SEMT peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le SEMT, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent prescrire, en accord avec l'abonné, leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au SEMT, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues à l'article 22).

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le SEMT. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et d'éventuelles poursuites par le SEMT.

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2) De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3) De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture totale ou l'ouverture totale du robinet d'arrêt ou du robinet de purge. L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le SEMT.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à des poursuites que le SEMT pourrait exercer contre lui.

Une fermeture immédiate du branchement peut intervenir pour éviter des dommages aux installations ou protéger les intérêts des autres abonnés.

Article 18 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SEMT et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet d'arrivée d'eau cité à l'article 4.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le SEMT et aux frais du demandeur.

Article 19 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au SEMT pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les

conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si à l'époque d'un relevé, le SEMT ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au SEMT dans un délai maximal de huit jours. L'abonné aura la possibilité de faire parvenir une photo complète du compteur (index + n° de compteur) par mail à l'adresse suivante : . Si, l'avis de passage ou le mail n'ont pas été retournés dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte sera apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le SEMT est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur. Si le logement est inoccupé, le SEMT est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas de blocage du compteur (compteur défectueux), la consommation est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante des années précédentes ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps parfaitement déterminé.

En cas de surconsommation constatée lors du relevé (augmentation de plus de 50 %), le SEMT s'efforcera d'en informer l'abonné.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le SEMT prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales du territoire de Moyenne Tarentaise.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du SEMT que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont la capsule de plombage aurait été enlevée et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par le SEMT aux frais de l'abonné.

Article 20 - Compteurs, vérification

Le SEMT a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le SEMT en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

En cas d'étalonnage :

- la tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.
- Les frais de vérification seront, préalablement à l'opération, indiqués à l'abonné.
- Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure ou s'il sous compte, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, s'il sur compte, les frais de vérification sont supportés par le SEMT.

Dans le cas d'un sur comptage, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV

PAIEMENTS

Article 21 - Paiement du branchement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le SEMT ou par une entreprise agréée par lui.

Le SEMT peut décider de prendre à sa charge, lors de la rénovation, de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 22 - Paiement des fournitures d'eau

La part fixe de l'abonnement est payable par semestre. La part proportionnelle à la consommation est payable après relevé. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, le SEMT pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à 30% de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la part fixe du semestre.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au SEMT.

Si le branchement est conforme, l'abonné peut être fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures. A cet effet, il devra fournir au SEMT une facture de réparation relative à sa demande.

Si la facture n'est pas payée dans un délai de 30 jours à partir de sa réception, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, un mois après notification de la mise en demeure, des poursuites peuvent être exercées contre l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 23 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. Le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif adopté par le Comité Syndical du SEMT.

Ces frais seront appliqués dans les cas suivants :

- une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 ou une demande de dépose du compteur,
- une réouverture d'un branchement fermé en application du dernier alinéa de l'article 16,

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 24 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le SEMT et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut, par application de celle fixées à l'article 21.

CHAPITRE V

INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 25 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le SEMT ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

Le SEMT avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 24 heures.

Article 26 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le SEMT a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec son

président des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le SEMT se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 27 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti de façon à pouvoir y assister éventuellement.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe seulement au service du SEMT et aux services techniques des communes membres.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 - Pénalités

Les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit

par les agents du service des eaux, soit par la personne responsable du SEMT ou son délégué et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 02/07/2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 30 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 31 - Clause d'exécution

Le Président du SEMT, les agents habilités à cet effet et le Receveur du Syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le comité syndical du SEMT dans sa séance du 22/03/2019

Le Président du SEMT



de Moyenne Tarentaise

CONTRAT D'ABONNEMENT D'EAU

Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise

Date d'arrivée:

Abonné (s) :

Renseignements abonné

1	Nom: M.	Date de naissance
	Prénom:	Num. de téléphone
	Mél:	N° SIRET
		Date de résiliation:

Résiliation du contrat d'abonnement d'eau

données

Index

Prénom:	Index de consommation lors de la résiliation:	Num. de téléphone
Mél:		m³
Adresse du logement:	Index de consommation au précédent relevé général:	m³
		Num. apt
	Consommation à facturer:	Etage
Abonné précédent:		Type
		Locataire
		Propriétaire

Logement

Adresse de facturation

Adresse du propriétaire:	
Adresse :	
Complément d'adresse:	
Tél. du propriétaire:	
Code postal:	
Adresse de facturation :	
(si différente de logement)	

Propriétaire

Divers

Remplaçant

Il a été informé des tarifs et des possibilités de consulter le règlement de service du SEMT.

Moutiers, le _____ Le service des eaux, _____ L'abonné,

Prénom: _____

L'abonné, certifie exacts les renseignements ci-dessus.

Moutiers, le _____ Le service des eaux, _____ L'abonné,

Renseignements techniques

Numéro secteur:	Numéro du compteur:	Index à la date de l'abonnement:
Numéro voirie:	Localisation compteur:	

Votre contact : Syndicat des Eaux de Moyenne Tarentaise
 Maison de la Coopération Intercommunale - 133, Quai Saint Réal - 73600 MOUTIERS
 Téléphone : 04.79.24.77.59 - e-mail : contact@seimt.fr - Astreinte : 06.08.54.03.86